

RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU TRANSFERT DES CRÉDITS DES DIPLÔMES DE PREMIER CYCLE

Sommaire

1. **Objet et champ d'application**
2. **Définitions**
3. **Effets sur le dossier académique de l'étudiant**
4. **Critères généraux pour la reconnaissance des crédits**
5. **Reconnaissance des crédits acquis par l'expérience professionnelle ou par des enseignements universitaires non officiels**
6. **Reconnaissance des cursus non universitaires dans le cadre de l'enseignement supérieur**
7. **Reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'activités culturelles, sportives, de représentation étudiante, de solidarité et de coopération**
8. **Organe compétent**
9. **Procédure**
10. **Régime transitoire de reconnaissance des crédits de formation de base entre les cursus de premier cycle régis par le décret royal 1393/2007 du 29 octobre établissant l'organisation des enseignements universitaires officiels**

PRÉAMBULE

L'article 10 du décret royal 822/2021 du 28 septembre, qui établit l'organisation de l'enseignement universitaire, stipule que les procédures de reconnaissance et de transfert de

crédits ont pour but de faciliter la mobilité des étudiants entre les diplômes universitaires officiels, tant espagnols qu'étrangers. En outre, il établit que les universités adopteront des règlements spécifiques pour régir ces procédures.

L'Universidad Francisco de Vitoria, dans le but de favoriser la mobilité nationale et internationale des étudiants, conformément au mandat légal prévu dans le règlement susmentionné et dans la loi organique relative aux universités, approuve le présent règlement afin d'organiser et de faciliter les démarches de reconnaissance des crédits.

CHAPITRE I. QUESTIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement régit la procédure de reconnaissance et de transfert des crédits des cursus officiels de premier cycle de l'Universidad Francisco de Vitoria.

Article 2. Définitions

Le diplôme d'origine est celui dans le cadre duquel les crédits faisant l'objet de la reconnaissance ou du transfert ont été obtenus. Le diplôme visé est celui pour lequel la reconnaissance ou le transfert des crédits est demandé.

Par reconnaissance, on entend la validation des crédits qui, ayant été obtenus dans le cadre d'enseignements officiels, dans la même université ou dans une autre, sont comptabilisés pour d'autres enseignements différents au sein de l'Universidad Francisco de Vitoria afin d'obtenir un diplôme officiel.

Le transfert de crédits implique que les documents académiques officiels attestant des enseignements suivis par chaque étudiant incluent la totalité des crédits obtenus dans le cadre d'enseignements officiels suivis précédemment, dans la même université ou dans une autre, qui n'ont pas conduit à l'obtention d'un diplôme officiel.

Article 3. Effets sur le dossier académique de l'étudiant

Tous les crédits obtenus par l'étudiant dans le cadre d'enseignements officiels suivis dans n'importe quelle université - les crédits transférés, reconnus et validés pour l'obtention du diplôme correspondant - seront inclus dans son dossier académique et reflétés dans le supplément au diplôme européen, réglementé par le décret royal 22/2015 du 23 janvier établissant la procédure de délivrance du supplément au diplôme européen.

Article 4. Critères généraux pour la reconnaissance des crédits

1. Dans le cas des étudiants qui accèdent à des diplômes de premier cycle dans le même domaine de connaissances, 30 ECTS de formation de base dans le domaine de connaissances commun aux diplômes de premier cycle seront reconnus.

La Commission de reconnaissance des crédits sélectionnera en premier lieu les matières présentant une cohérence académique en termes de connaissances, de compétences et d'aptitudes. En l'absence de cohérence, la reconnaissance s'appliquera aux crédits de formation de base dans le même domaine de connaissances, à l'exclusion des diplômes relatifs aux professions réglementées.

Cette reconnaissance ne peut être sollicitée que la première année d'accès au premier cycle. Pour cela, il sera nécessaire que le programme d'études ou le certificat de qualification identifie le domaine de connaissances des matières de formation de base et que tous les guides pédagogiques des matières de formation de base du même domaine de connaissances soient présentés.

Les autres crédits seront reconnus en tenant compte de la cohérence académique et pédagogique des connaissances, des compétences et des aptitudes des matières à reconnaître.

2. Les crédits obtenus dans le cadre d'autres cursus universitaires seront reconnus en tenant compte de la cohérence académique et pédagogique des connaissances et des compétences et aptitudes des matières à reconnaître, dans les cas suivants :

- a. Étudiants accédant à des cursus de premier cycle et qui proviennent de différents domaines de connaissances.
- b. Étudiants accédant à des cursus de premier cycle organisés par domaine de connaissances et qui proviennent de cursus de premier cycle organisés par branche de connaissances.
- c. Étudiants accédant à des cursus de premier cycle organisés par branche de connaissances et qui proviennent de cursus de premier cycle organisés par domaine de connaissances.
- d. Étudiants qui proviennent d'autres cursus universitaires officiels régis par des législations antérieures.
- e. Étudiants titulaires de diplômes universitaires officiels étrangers.

3. Lorsque l'étudiant accède à un double diplôme, la reconnaissance des crédits de formation de base du même domaine de connaissances ne s'applique qu'à l'un des diplômes. Dans le cas où l'étudiant accède à partir d'un double diplôme, seuls les crédits de l'un des deux diplômes d'origine seront pris en compte pour la reconnaissance des crédits de formation de base dans le même domaine de connaissances.

4. Les matières reconnues bénéficieront de l'équivalence en points correspondant à la note obtenue dans le cursus d'origine. En cas de reconnaissance de l'expérience professionnelle ou de cursus universitaires non officiels, aucune qualification ne sera intégrée ni prise en compte pour la notation du dossier.

5. Le mémoire de fin d'études ne fera l'objet d'aucune reconnaissance, en aucun cas.

Article 5. Reconnaissance des crédits acquis par l'expérience professionnelle ou par des enseignements universitaires non officiels

Dans les diplômes qui le prévoient, il sera possible de reconnaître les crédits acquis par l'expérience professionnelle, ainsi que par des cursus universitaires non officiels. Dans ce cas, la reconnaissance ne pourra pas dépasser, dans son ensemble, quinze pour cent (15 %) du total des crédits qui constituent le programme d'études.

À titre exceptionnel, et uniquement dans le cas de la reconnaissance des crédits de cursus universitaires non officiels, le pourcentage précédent peut être dépassé à condition que ce

diplôme non officiel ne soit plus proposé et soit remplacé par le nouveau diplôme universitaire officiel, comme le prévoit l'article 10.6 du décret royal 822/2021 du 28 septembre relatif à l'organisation de l'enseignement universitaire, pour les diplômes qui le prévoient.

Article 6. Reconnaissance des cursus non universitaires dans le cadre de l'enseignement supérieur

En ce qui concerne la reconnaissance des cursus non universitaires dans le cadre de l'enseignement supérieur, l'université conclura des accords avec la Communauté de Madrid qui établiront les relations entre les diplômes universitaires de premier cycle et les autres enseignements relevant de l'enseignement supérieur, conformément au décret royal 1618/2011.

Article 7. Reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'activités culturelles, sportives, de représentation étudiante, de solidarité et de coopération

Conformément à l'article 46.2.i) de la loi organique 6/2001 du 21 décembre relative aux universités, les étudiants peuvent obtenir la reconnaissance académique de 6 crédits pour leur participation à des activités culturelles, sportives, de représentation étudiante, de solidarité et de coopération. À cet effet, l'université proposera des matières optionnelles pour la reconnaissance effective de ces crédits.

CHAPITRE II. ORGANE COMPÉTENT ET PROCÉDURE

Article 8. Organe compétent

L'organe compétent pour la reconnaissance des crédits est la Commission de reconnaissance des crédits, qui émettra un procès-verbal de reconnaissance des demandes présentées, conformément aux critères prévus dans le présent règlement.

Article 9. Procédure

Les demandes de reconnaissance des cursus doivent être présentées au registre de l'université, aux dates et dans les délais dûment convenus et publiés dans les règlements d'inscription de chaque année universitaire. L'étudiant devra être inscrit pour pouvoir demander la reconnaissance des crédits et présenter tous les documents requis.

L'annulation de la reconnaissance des crédits accordée à la demande d'un étudiant sera définitive, de sorte qu'aucune demande de reconnaissance relative à ces crédits ne sera acceptée.

La demande de reconnaissance sera résolue dans un délai maximum d'un mois à compter de son dépôt au registre (à l'exception du mois d'août qui est considéré comme non ouvrable à ces fins).

La résolution de reconnaissance sera notifiée via le portail de l'université. Il est de la responsabilité de l'étudiant de consulter ses notifications.

Article 10. Régime transitoire de reconnaissance des crédits de formation de base entre les cursus de premier cycle régis par le décret royal 1393/2007 du 29 octobre établissant l'organisation des enseignements universitaires officiels

Dans le cas des étudiants qui proviennent de cursus de premier cycle organisés par branches de connaissances (régis par le décret royal 1393/2007 du 29 octobre établissant l'organisation des enseignements universitaires officiels) et qui accèdent à des cursus de premier cycle qui

n'ont pas été adaptés à la classification par domaines de connaissance (régis par le décret royal 822/2021 du 28 septembre établissant l'organisation de l'enseignement universitaire), la reconnaissance de 36 ECTS de formation de base continuera à s'appliquer à condition qu'ils accèdent à des cursus de la même branche de connaissances. Cette reconnaissance peut être accordée entre les matières de formation de base suivies par l'étudiant dans le programme d'études d'origine et les matières obligatoires ou facultatives du programme d'études visé, en fonction de leurs contenus et compétences respectifs. Les crédits restants seront reconnus en tenant compte de l'adéquation entre les compétences et les connaissances acquises, soit dans d'autres matières ou enseignements suivis par l'étudiant et prévus dans le programme d'études, soit de nature transversale.

La reconnaissance de matières de formation de base par des crédits de formation de base de la même branche de connaissances ne peut être demandée que la première année d'accès au premier cycle. Pour cela, il sera nécessaire que le programme d'études ou le certificat de qualification identifie la branche de connaissances des matières de formation de base et que tous les guides pédagogiques des matières de formation de base de la même la branche de connaissances soient présentés.

Lorsque l'étudiant accède à un double diplôme, la reconnaissance des crédits de formation de base de la même branche de connaissances ne s'applique qu'à l'un des diplômes. Dans le cas où l'étudiant accède à partir d'un double diplôme, seuls les crédits de l'un des deux diplômes d'origine seront pris en compte pour la reconnaissance des crédits de formation de base dans le même domaine de connaissances.

Disposition finale unique : entrée en vigueur.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de direction de l'Universidad Francisco de Vitoria lors de sa séance du 17 mai 2022, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 10.e) des Normes d'organisation et de fonctionnement de l'Universidad Francisco de Vitoria, approuvées par le décret 112/2014 du 25 septembre du Conseil de gouvernement de la Communauté de Madrid et remplace les versions précédentes. Ses dispositions s'appliqueront à partir de l'année universitaire 2022/2023 et resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas remplacées par d'autres de même rang.





Universidad
Francisco de
Vitoria